

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-01-13

Décision : 12866

Date : 12 mai 2025

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

---

## LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** les Producteurs de bovins du Québec (les Producteurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint);

**ATTENDU QUE** les Producteurs appliquent le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>2</sup> (le Règlement);

**ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 25 et 26 mars 2025, un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>me</sup> Marie-Claude Dubuc, directrice des affaires syndicales et corporatives des Producteurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

**ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

**VU** les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 12 mai 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 5°, de « 0,45 » par « 1,50 ».
  
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025.